



Listes de substances avec renvois aux annexes du règlement européen n° 1223/2009 sur les cosmétiques¹ et leurs divergences pour la Suisse

Les substances sont nouvellement régulées à l'art. 54, al. 1 à 7 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02) avec des renvois aux annexes du règlement européen n°1223/2009 sur les cosmétiques dans sa version actualisée en Europe et leurs divergences sont introduites aux articles 6 et 7 de l'Ordonnance sur les cosmétiques (OCos, RS 817.023.31).

Les listes correspondantes peuvent être directement téléchargées depuis le tableau ci-dessous :

Nota bene : Ces listes constituent seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique.

Réglementation sur les cosmétiques			
Substances	Ordonnance sur les denrées alimentaires et objets usuels (ODAIUOs)	Ordonnance sur les cosmétiques (OCos)	Règlement EU n°1223/2009
Substances interdites d'utilisation	art. 54, al. 1 avec renvoi à l'annexe II du règlement EU n° 1223/2009	Exception concernant l'entrée 358, les furocoumarines (art. 6, al. 1)	Annexe II - Liste des substances interdites
Substances à restriction d'utilisation	art. 54, al. 2 avec renvoi à l'annexe III du règlement EU n° 1223/2009	Exception concernant l'entrée 12, le peroxyde d'hydrogène dans les produits de blanchiment des dents (art. 7)	Annexe III - Liste des substances à restriction
Colorants autorisés	art. 54, al. 3 avec renvoi à l'annexe IV du règlement EU n° 1223/2009		Annexe IV - Liste des colorants autorisés
Agents conservateurs autorisés	art. 54, al. 4 avec renvoi à l'annexe V du règlement EU n° 1223/2009		Annexe V - Liste des agents conservateurs autorisés
Filtres UV autorisés	art. 54, al. 5 avec renvoi à l'annexe VI du règlement EU n° 1223/2009		Annexe VI - Liste des filtres UV autorisés

¹ Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JO L 342 du 22.12.2009, p. 59, modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 2018/978, JO L 176 du 12.07.2018, p.3.